

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00050

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle des Solidarités  
Tél : 04 66 54 23 21  
Réf : JR/LG

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°25\_02\_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2023/00175 du 4 septembre 2023 portant signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès – Espace ressource solidarité insertion,

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux conclue avec le CCAS le 4 septembre 2023,

**Considérant** la réorganisation des services du CCAS et notamment la création du service autonomie à domicile aide et soins,

**Considérant** que ledit service autonomie à domicile aide et soins occupe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les locaux mis à disposition par la ville d'Alès au CCAS, objet de la convention susvisée,

**Considérant** que la mise à disposition desdits locaux arrive à échéance le 30 juin 2026 et que les parties cocontractantes souhaitent la prolonger,

**Considérant** qu'il y a donc lieu, conformément aux articles 5 et 13 de la convention conclue le 4 septembre 2023 susvisée, de prévoir par avenant à la convention initiale la prolongation de la mise à disposition et de préciser quel service du CCAS occupe les locaux,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue le 4 septembre 2023 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et le CCAS représenté par sa vice- président, Mme Michèle VEYRET.

## **ARTICLE 2 :**

L'objet de cet avenant est de prolonger la mise à disposition des locaux pour une période de trois ans et de préciser que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'occupant des locaux mis à disposition est le service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de la ville d'Alès.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
13 FEV. 2026  
Le Maire  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*